

Montreuil, le

29 MARS 2023

**Note
aux opérateurs**

Objet : Précisions réglementaires et informatiques sur le dédouanement des échantillons commerciaux

PJ : Annexe I - Tableau récapitulatif des modalités de dédouanement des échantillons commerciaux

Suite à la mise à jour des lignes directrices de la Commission européenne sur l'importation et l'exportation d'envois de faible valeur¹, la présente note explicite les modalités de dédouanement des échantillons commerciaux importés à des fins de prospection commerciale.

Je vous rappelle tout d'abord que la franchise sur les « échantillons de marchandise de valeur négligeable » prévue à l'article 86 du règlement (CE) n°1186/2009 relatif aux franchises douanières, et plus largement l'ensemble des franchises prévues au chapitre XXI dudit règlement et portant sur des marchandises importées à des fins de prospection commerciale, ne peuvent pas être sollicitées dans Delta H7. En effet, conformément à la réglementation européenne, les codes régime complémentaire correspondant à ces franchises ne sont pas supportés par Delta H7.

S'agissant des modalités de dédouanement de ces échantillons commerciaux, conformément aux lignes directrices citées précédemment, les opérateurs économiques ont le choix entre² :

- le DAU (Delta G ou Delta X Import) et à l'avenir la déclaration H1 (Delta I/E)
- la déclaration H7 (Delta H7)

¹ Document librement accessible sur le site internet de la DG TAXUD : https://taxation-customs.ec.europa.eu/customs-4/union-customs-code/ucc-guidance-documents_en

² Partie 2.2.3 "Quelles marchandises peuvent être déclarées au moyen d'une déclaration en douane avec jeu de données H7 ?"

Si vous décidez d'utiliser Delta G ou Delta X Import et à l'avenir Delta I/E, vous pourrez solliciter la franchise relative aux échantillons commerciaux indépendamment de la valeur de la marchandise, et ainsi bénéficier d'une exonération de TVA et de droits de douane le cas échéant³.

Si vous décidez d'utiliser Delta H7, c'est en qualité d'« envois d'une valeur négligeable »⁴ et non en qualité d'échantillon que vous déclarerez vos marchandises. À ce titre la valeur intrinsèque totale de l'envoi devra nécessairement être inférieure ou égale à 150 euros, et il sera soumis au paiement de la TVA.

En conséquence, dès lors que vous faites le choix d'utiliser le jeu de données réduit de la déclaration H7, vous acceptez en toute connaissance de cause que la marchandise ne soit pas exonérée de TVA, comme cela aurait pu être le cas si vous aviez utilisé une déclaration H1. **Vous devez donc déclarer dans Delta H7 la valeur intrinsèque de la marchandise telle que définie à l'article 1 point 48 du Règlement délégué (UE) 2015/2446. Toute minoration de cette valeur ayant pour but d'échapper au paiement de la TVA due serait contraire à la réglementation en vigueur.**

Vous trouverez annexé à cette note un tableau récapitulatif des modalités de dédouanement explicitées ci-dessus.

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention de votre pôle d'action économique. Toute difficulté sur le plan informatique devra quant à elle être faire l'objet d'une demande d'assistance via Olga.

P/le chef de bureau,
son adjointe,



Sandra FRANCERIE-DELIAU

³ Sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 86 du règlement (CE) n°1186/2009 et à l'article 63 de la directive 2009/132/CE, explicitées dans le BOD n°7455 sur les franchises douanières et fiscales de droit commun à l'importation

⁴ Article 25 paragraphe 1 du règlement (CE) n°1186/2009

Annexe I

Tableau récapitulatif des modalités de dédouanement des échantillons

		Delta H7	Delta G, Delta X Import et à terme Delta IE
Réglementations et textes applicables		<ul style="list-style-type: none"> - Article 25 paragraphe 1 du règlement (CE) n°1186/2009 relatif aux franchises douanières - Lignes directrices de la Commission européenne sur l'importation et l'exportation d'envois de faible valeur 	<ul style="list-style-type: none"> - Article 86 du règlement (CE) n°1186/2009 relatif aux franchises douanières - Article 63 de la directive 2009/132/CE - BOD opérateurs n°7455 sur les franchises douanières et fiscales de droit commun à l'importation
Valeur de l'article déclarée		Valeur intrinsèque de la marchandise (ED 14 14 014 000) au sens de l'article 1 point 48 du Règlement délégué (UE) 2015/2446	<ul style="list-style-type: none"> - Delta G et X Import : « Prix de l'article » (case 42) - Delta IE : « Montant de l'article facturé » (ED 14 08 000 000)
Code régime complémentaire		C07 (Envois d'une valeur négligeable)	C30 (Échantillons de marchandises importées à des fins de promotion commerciale)
	Droits de douane	Aucun droit de douane n'est liquidé dans Delta H7	Pas de paiement, sous réserve du respect des conditions prévues par la réglementation applicable
CANA		/	0066
	TVA	Paiement de la TVA	Pas de paiement, sous réserve du respect des conditions prévues par la réglementation applicable